
RÈGLEMENT N° 26-567

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° 16-433

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents, dans un délai de 2 ans;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 3 août 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :
ET APPUYÉ PAR :**

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le tableau 1 de l'article 20 du règlement de permis et certificats n° 16-433 de la municipalité d'Austin, concernant les modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant, dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant travaux, constructions et ouvrages effectués sur ou au-dessus de la rive des lacs, cours d'eau, milieu humide et dans et au-dessus du littoral ainsi que dans et au-dessus des zones d'inondation, l'aménagement d'un étang artificiel (ca), les mots « milieu humide »;
 - b) En ajoutant dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant travaux, constructions et ouvrages effectués sur ou au-dessus de la rive des lacs, cours d'eau, milieu humide et dans et au-dessus du littoral ainsi que dans et au-dessus des zones d'inondation, l'aménagement d'un étang artificiel (ca), les mots « ainsi que les travaux dans une bande de protection ou à l'intérieur d'un milieu humide »;
 - c) En remplaçant dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant l'abattage d'arbres pour fins commerciales, les mots « Abattage d'arbres pour fins commerciales » par les mots « Travaux forestiers »;
 - d) En remplaçant dans la case correspondante à la 1^{re} colonne et à la ligne concernant l'abattage d'arbres pour fins commerciales, le texte entre parenthèse par le texte suivant : « (voir à même l'article 37 pour travaux assujettis à l'émission d'un certificat d'autorisation) »;
 - e) En ajoutant une nouvelle ligne dans le tableau à la fin qui se lit comme suit :

«

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
TRAVAUX DE CONTRÔLE DES ESPÈCES EXOTIQUES NUISIBLES (C) Dans une rive d'un lac ou cours d'eau ou dans un milieu humide et sa bande de protection	Article 47	Gratuit	30 jours	3 mois	6 mois

»

3.
L'article 25 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour un permis de construire, est modifié comme suit :

a)
En ajoutant au 2^e alinéa, un paragraphe 24^o qui se lit comme suit :

« 24^o Un plan des mesures visant à contrôler le volume des eaux de ruissellement sur le terrain, lorsque situé dans une zone de pente forte (15% à moins de 30%) et très forte (30% et plus) et à l'intérieur du périmètre urbain. Ce plan, préparé selon les règles de l'art par un professionnel habilité à le faire, doit permettre de bien visualiser les mesures (prévues à l'article 122.1 du règlement de zonage) qui seront mises en place lors du développement ou de l'aménagement du terrain. »;
4.
L'article 30 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour un certificat lié à la construction de rue ou d'une allée de circulation privée, est modifié comme suit :

a)
En ajoutant au 2^e alinéa, un paragraphe 3^o qui se lit comme suit :

« 3^o Un plan des mesures visant à contrôler le volume des eaux de ruissellement de la rue ou allée de circulation, lorsque situé dans une zone de pente forte (15% à moins de 30%) et très forte (30% et plus) et à l'intérieur du périmètre urbain. Ce plan doit permettre de bien visualiser les mesures qui seront mises en place lors de l'aménagement de la rue ou de l'allée de circulation. Le tout, préparé par un professionnel habilité à le faire et selon les règles de l'art dans le domaine. »;
5.
L'article 34 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour les travaux, constructions et ouvrages effectués sur ou au-dessus de la rive des lacs, cours d'eau, milieux humides, et dans et au-dessus du littoral ainsi que dans et au-dessus des zones d'inondation, l'aménagement d'un étang artificiel, est modifié comme suit :

a)
En supprimant dans le titre de l'article, les mots « milieux humides »;

b)
En ajoutant à la fin du titre de l'article, les mots « ainsi que les travaux dans une bande de protection ou à l'intérieur d'un milieu humide »;

c)
En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « milieux humides »;

d)
En ajoutant dans le 1^{er} alinéa à la fin, la phrase suivante : « Tout projet de travaux, construction et ouvrages effectués à l'intérieur d'un milieu humide ou dans sa bande de protection si applicable, est également interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. »;

e)
En ajoutant un paragraphe 7^o au 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :

« 7^o Pour un milieu humide, le type de milieu humide (selon la catégorisation de l'article 112 et de l'annexe III du règlement de zonage), un plan de délimitation du milieu humide et de sa bande de protection lorsqu'applicable, ainsi que la description des travaux et aménagements prévus. La délimitation d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un

professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP »;

6. L'article 36 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour un certificat d'une piscine, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e alinéa, un paragraphe 8^o qui se lit comme suit :

« 8^o Un plan des mesures visant à contrôler le volume des eaux de ruissellement sur le terrain, lorsque la piscine est située dans une zone de pente forte (15% à moins de 30%) et très forte (30% et plus) et à l'intérieur du périmètre urbain. Ce plan, préparé selon les règles de l'art par un professionnel habilité à le faire, doit permettre de bien visualiser les mesures (prévues à l'article 122.1 du règlement de zonage) qui seront mises en place. »;

7. L'article 37 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour l'abattage d'arbres pour fins commerciales, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre par le titre suivant « Travaux forestiers »;

- b) En remplaçant le 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa, par les alinéas et paragraphes suivants :

« Tous travaux forestiers sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les travaux forestiers suivants sont visés :

1^o Tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément plus de 10% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2^o Tout abattage d'arbres sur une aire de coupe de plus de 5 000 m² (53,821 pi²);

3^o Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols d'une superficie supérieure à 10 000 m² (1 ha);

4^o Tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage.

La demande de certificat d'autorisation pour travaux forestiers, doit être présentée au fonctionnaire désigné sur les formulaires prévus à cette fin par la municipalité, en deux copies. Elle doit comprendre les informations et documents suivants : »;

- c) En ajoutant au 2^e alinéa, au paragraphe 3^o et au sous-paragraphe a), les mots « ainsi que les zones inondables, les chemins publics, les pentes fortes (15% à moins de 30%) et très fortes (30% et plus) ou tout autre contrainte prévue au règlement de zonage. Malgré ce qui précède, la délimitation des milieux humides identifiées à l'annexe III du règlement de zonage est présumée valide dans le cadre de travaux forestiers. »;

- d) En ajoutant au 2^e alinéa, au paragraphe 4^o et au sous-paragraphe a), les mots « ou lorsque requis selon les dispositions prévues au règlement de zonage à l'article 116. La prescription sylvicole ne doit pas dater de plus de deux ans. »;

8. L'article 42 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour un certificats pour les travaux de remblai et déblai, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e alinéa, un paragraphe 3^o qui se lit comme suit :

« 3^o Un plan des mesures visant à contrôler le volume des eaux de ruissellement sur le terrain, lorsque les travaux de remblai et déblai sont situés dans une zone de pente forte (15% à moins de 30%) et très forte (30% et plus) et à l'intérieur du périmètre urbain. Ce plan, préparé selon les règles de l'art par un professionnel habilité à le faire, doit permettre de bien visualiser les mesures (prévues à l'article

122.1 du règlement de zonage) qui seront mises en place lors du développement ou de l'aménagement du terrain. »;

9. Un article 47 est inséré dans ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« **47 – Travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles**

Tout travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles, tel qu'autorisé pour une rive d'un lac ou cours d'eau à l'article 100 du règlement de zonage ainsi que pour un milieu humide et sa bande de protection à l'article 112 du règlement de zonage, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation pour les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles, doit être présentée au fonctionnaire désigné sur les formulaires prévus à cette fin par la municipalité, en deux (2) copies. Elle doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1° L'identification du demandeur et exploitant : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° L'explication des travaux afin de définir le respect de la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog, l'aire visée ainsi que la ou les méthodes utilisées (manuel et mécanique, physique, biologique, écologique chimique);
- 3° La regévétalisation proposée dans le secteur de contrôle;
- 4° Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables, et l'autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de tout autre loi, lorsqu'applicable. »;

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé Mairesse	Manon Fortin Directrice générale et greffière-trésorière
----------------------------	---

Avis de motion	3 août 2026
Dépôt d'un projet de règlement	3 août 2026
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	